



Jacqueline Sanderson <jackieclairesanderson1@gmail.com>

Re: Dossier Roberge - Suivi de l'ordonnance du 12 mai 2025

1 message

Marc-André Blanchard (Bureau-CS) <marc-andre.blanchard@judex.qc.ca>

Thu, Jul 9, 2026 at 9:23 AM

To: Maxime Fournier <maxime.fournier@dpcp.gouv.qc.ca>

Cc: Jacqueline Sanderson <jackieclairesanderson1@gmail.com>, Bi anca <bianca.masse@hotmail.com>, antoine dubreuil <antoinedubreuilavocat@gmail.com>, Sarto Landry <sartolandry@gmail.com>

Bonjour,

Je ne suis pas saisi de cette affaire.

Merci.

Cordialement,

MAB

Téléchargez Outlook pour iOS

De : Maxime Fournier <maxime.fournier@dpcp.gouv.qc.ca>**Envoyé :** Tuesday, 07 July 2026 14:16:58**À :** Marc-André Blanchard (Bureau-CS) <marc-andre.blanchard@judex.qc.ca>**Cc :** Jacqueline Sanderson <jackieclairesanderson1@gmail.com>; Bi anca <bianca.masse@hotmail.com>; antoine dubreuil <antoinedubreuilavocat@gmail.com>; Sarto Landry <sartolandry@gmail.com>**Objet :** Dossier Roberge - Suivi de l'ordonnance du 12 mai 2025

Monsieur le juge,

Le 12 mai 2025, vous accueilliez une requête *sui generis* du Directeur des poursuites criminelles et pénales et rendiez l'ordonnance suivante dans le dossier de M. Samuel Roberge :

ORDONNE à Bianca Massé, Jacqueline Sanderson, Farah Nantel, Maryse Ali, Antoine Dubreuil, Samuel Roberge et Sarto Landry, de produire au plus tard d'ici le 30 mai 2025 une déclaration sous serment déclarant : 1) la nature de tout document reçu du greffe de la cour criminelle du district de Longueuil dans les dossiers 505-01-173446-248, 505-01-173447-216, 505-01-173448-214 relatif aux auditions *ex parte* et à huis-clos des 06 et 07 juin 2024 dans ses (*sic*) dossiers 2) les noms et toutes adresses utilisées de toutes personnes à qui ses (*sic*) documents ou renseignements obtenus auraient été transmis;

ORDONNE à Bianca Massé, Jacqueline Sanderson, Farah Nantel, Maryse Ali, Antoine Dubreuil, Samuel Roberge et Sarto Landry de remettre sous enveloppe cachetée au plus tard le 30 mai 2025 toutes copies de quelque nature que ce soient des documents ou renseignements relatif aux auditions dans les dossiers 505-01-173446-248, 505-01-173447-216, 505-01-173448-214 relatif aux auditions *ex parte* et à huis-clos du 06 et 07 juin 2024 à Madame Amélie Caron en sa capacité du directrice du service des greffes criminel et pénal et jeunesse du palais de justice de Longueuil.

Le 20 mai 2025, Mmes Massé et Sanderson, M. Roberge et M^e Landry déposaient au greffe de la Cour d'appel du Québec une *Notice of appeal* en lien avec cette ordonnance.

Le 14 novembre 2025, la Cour d'appel du Québec accueillait une *Requête en rejet partiel de l'appel* et ordonnait, entre autres conclusions :

[27] **REJETTE** l'appel du jugement du 12 mai 2025 accueillant la requête *sui generis* concernant le dossier de première instance 505-17-015310-255;

- *Masse c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2025 QCCA 1465 <<https://canlii.ca/t/kgjht>>

Selon les informations en notre possession, Mme Massé, Mme Sanderson, M. Roberge et M^e Landry n'ont toujours pas produit de déclarations sous serments ou de pièces au dossier du greffe même si votre ordonnance fut rendue il y a plus d'un an.

Le 23 mai 2025, M^e Farah Nantel déposait une déclaration sous serment et une enveloppe sous scellés au dossier du greffe.

Le 29 mai 2025, M^e Maryse Ali déposait une déclaration sous serment au dossier du greffe.

Le 29 avril 2026, Mme Amélie Caron, Directrice du Service du greffe criminel, pénal et jeunesse, indiquait par courriel que seules M^{es} Ali et Nantel avaient déposés des déclarations en conformité avec l'ordonnance. M^e Nantel avait de plus déposé des documents sous scellés parce qu'ils sont privilégiés. Le 25 juin 2026, elle confirmait n'avoir reçu aucun nouveau document.

À une date indéterminée, mais que le soussigné estime être au mois de mai 2025, M^e Antoine Dubreuil indiquait verbalement au soussigné qu'il n'avait jamais eu possession de quelque enregistrement. Lors d'une conversation au mois de mai, M^e Dubreuil s'est engagé verbalement à signer une telle déclaration. Sa déclaration fut assermentée le 26 mai 2026, mais n'avait pas encore été déposée au greffe en date du 25 juin 2026.

Par les présentes, nous souhaitons attirer l'attention du tribunal sur l'apparent non-respect de l'ordonnance rendue. Nous demeurons à la disposition du tribunal pour tout suivi qu'il estime approprié.

Veuillez noter que M. Roberge est détenu, non représenté, et, après avoir vérifié avec le centre de détention où il se trouve, ne peut pas non plus être rejoint par courriel. Dans ces circonstances, nous ferons imprimer une copie des présentes après envoi et lui acheminerons par courrier.

Veuillez agréer, monsieur le juge, nos salutations les plus cordiales.

Maxime Fournier | Procureur aux poursuites criminelles et pénales

Bureau du service juridique

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Centre du commerce mondial, tour sud, bureau 600

393, rue St-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1N9

Cellulaire : 438-823-3967

maxime.fournier@dpcp.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.